

Unité départementale des Yvelines
Pôle Elevages Ouest
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LN

L EPINAYE 7 RUE DE LA MARE
78125 Orcemont

Code AIOT : 0100067723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement LN implanté L EPINAYE 7 RUE DE LA MARE 78125 Orcemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action de contrôle dite « flash », centrée sur la gestion des pollutions émises par les installations de l'exploitant.

Aucun document n'a été examiné lors de cette intervention, seul un contrôle visuel des installations a été mené. Cependant, en raison de la situation sanitaire liée au virus de la grippe aviaire, l'équipe d'inspection a préféré ne pas pénétrer à l'intérieur des bâtiments d'élevage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LN
- L EPINAYE 7 RUE DE LA MARE 78125 Orcemont
- Code AIOT : 0100067723
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LN exerce des activités d'élevage de poules pondeuses relevant de la rubrique 2111 " Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques." de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
2	Parcours extérieurs des volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.2	Sans objet
3	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.I	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection n'a révélé aucun écart par rapport aux dispositions réglementaires vérifiées, lesquelles concernaient principalement la gestion des effluents de l'exploitation ainsi que la maîtrise des pollutions générées par les installations.

L'équipe d'inspection a constaté une gestion satisfaisante des installations par l'exploitant, ainsi qu'une bonne maîtrise de sa part des enjeux associés au statut d'ICPE de son élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage [...] et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. [...] A l'intérieur des bâtiments d'élevage [...] le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. [...]
Constats : L'exploitant explique à l'équipe d'inspection que les fientes produites par les poules dans les bâtiments d'élevage chutent sur des caillebotis eux-mêmes installés sur une dalle en béton

parfaitement étanche. Ces effluents restent stockés sur la dalle au droit des caillebotis durant toute la période de présence des poules pondeuses, jusqu'à leur réforme, moment auquel l'exploitant réalise le curage du bâtiment.

L'équipe d'inspection observe également la présence d'un muret en béton à la base des bâtiments, ne présentant aucun signe de perte d'étanchéité. L'exploitant précise que l'état de ces murs est identique à l'intérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Parcours extérieurs des volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 %, un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Constats :

L'exploitant indique à l'équipe d'inspection qu'aucun écoulement de boues ni d'eaux polluées n'est généré par son activité et précise qu'aucun cours d'eau ne se situe à proximité des installations.

L'équipe d'inspection relève la présence d'un champ appartenant à un tiers, situé en contrebas des zones de parcours des volailles, à plus de 100 mètres des bâtiments d'élevage. Compte tenu de cette distance et de la pente douce (largement inférieure à 15%) séparant les deux espaces, aucun risque de pollution éventuelle du champ ne semble possible.

L'équipe d'inspection constate la présence d'un trottoir en béton d'une largeur d'au moins 1 m en sortie des bâtiments d'élevage, associé à des pierres sur une largeur supplémentaire d'au moins

1 m permettant de limiter la formation de borbier en sortie directe des bâtiments. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que la sortie des bâtiments est équipée d'une marche, obligeant les poules à sauter (vers le haut) pour pouvoir accéder au parcours extérieur. Ce concept limite le charriage des fientes contenues dans le bâtiment vers l'extérieur. En cas de présence de fientes sur le trottoir extérieur, l'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'elles sont raclées vers l'intérieur du bâtiment.

L'équipe d'inspection constate que les parcours sont conformes aux exigences de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Elle relève notamment la présence d'arbres implantés afin de favoriser le déplacement des poules sur l'ensemble de la surface disponible. L'exploitant indique par ailleurs que les poules disposent d'un accès au parcours. Entre deux bandes de poules (entre le départ des poules réformées, et la première sortie la bande suivante), du gazon est ressemé afin de préserver le caractère herbeux des parcours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes <i>[à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, soit au 1^{er} janvier 2014]</i>.
Constats : L'exploitant déclare que l'ensemble de ses produits présentant un risque pour l'environnement sont stockés dans une armoire sanitaire à l'intérieur des bâtiments. Ce type de dispositif est équipé de rétentions appropriées limitant le risque de déversement des produits dans l'environnement en cas de fuite. L'équipe d'inspection ne constate pas de stockage extérieur d'effluents d'élevage ni de stockage en cuve en extérieur des bâtiments de type carburant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucun rejet direct d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines n'est effectué. L'équipe d'inspection ne relève pas de trace de ce type de rejet. Les seuls effluents liquides sont les eaux de lavage (après grattage) des installations entre deux bandes de poules, dont l'exploitant explique qu'elles sont recueillies dans une cuve enterrée, avant d'être soit analysées puis, selon ces analyses, soit éliminées en tant que déchets, soit épandues sur des sols agricoles pendant la période d'épandage autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : [...]

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

[...]

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

L'exploitant déclare à l'équipe d'inspection que la capacité de stockage des fientes dans les bâtiments (sur la dalle, sous les caillebotis) est largement supérieure à 4 mois. Il précise que le stockage est effectué sur l'ensemble de la période de présence des poules soit environ 76 semaines.

L'exploitant indique à l'équipe d'inspection qu'il stocke ensuite les fientes de ses poules pondeuses en bout de champ, dans le respect de la durée maximale autorisée de 10 mois ainsi que du délai de retour de 3 ans sur un même emplacement. Il précise également qu'un paillage du sol est réalisé en amont afin de préparer la zone destinée au stockage des fientes.

Enfin, il précise que malgré l'absence de procédé de séchage, la teneur en matière sèche desdites fientes est systématiquement supérieure à 65 % et se trouve en moyenne aux alentours de 80 %.

Ces fientes sont donc considérées comme « non susceptibles d'écoulement ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

L'équipe d'inspection constate que les bâtiments d'élevage sont équipés de gouttières permettant de capter les eaux pluviales provenant des toitures. Ces eaux de toitures sont soit infiltrées en contrebas de l'exploitation en passant par un réseau souterrain, soit stockées dans des bâches

souples qui sont directement connectées aux gouttières. Ces eaux stockées servent notamment au lavage des bâtiments d'élevage (entre 2 bandes de poules).

Type de suites proposées : Sans suite